

Assurance Prévoyance

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur : CARCEPT-Prévoyance

Produit : Prévoyance transport non-cadre – entreprises éligibles

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du Règlement intérieur ou des Conditions Générales et de la Notice d'information. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Une information précontractuelle et contractuelle complète est fournie dans le Règlement intérieur ou des Conditions Générales, la Notice d'information et le tableau des garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'assurance prévoyance transport non-cadre éligible est souscrit par l'employeur dans un cadre collectif et obligatoire. Il est destiné à couvrir les salariés en cas de décès, invalidité ou incapacité temporaire de travail en complément des prestations de la Sécurité sociale française.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants ou forfaits pris en charge figurent dans le tableau des garanties. Certaines formules optionnelles sont exclusivement réservées aux entreprises relevant du transport non urbain. Les montants des prestations sont soumis à des plafonds variables suivant la formule choisie.

✓ GARANTIES OBLIGATOIRES

- Décès
- Invalidité absolue et définitive
- Garantie double effet
- Invalidité

GARANTIES OPTIONNELLES

- Rente éducation (Ocirp)
- Rente handicap (Ocirp)
- Allocation obsèques
- Incapacité temporaire de travail



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les garanties non souscrites
- ✗ L'incapacité permanente suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle si le taux d'incapacité est inférieur à 54 %.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

- **Exclusions liées aux garanties décès, Invalidité absolue et définitive, Invalidité et Incapacité temporaire de travail**

Ne donnent pas lieu à garantie et n'entraînent aucun paiement à la charge de l'Institution les conséquences :

- ! Des risques de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes : la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront fixées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;
- ! Des risques atomiques : les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiation provenant d'une transmission du noyau de l'atome, telles que par exemple, la fission, la fusion, la radioactivité ou du fait de radiation provoqués par l'accélération des particules atomiques ;
- ! Des risques de navigation aérienne : les risques de navigation aérienne sont couverts pourvu que le pilote et l'appareil soient munis des autorisations réglementaires ;
- ! Des risques d'insurrection populaire, d'émeute, de rixe, d'acte de terrorisme dans lesquels le participant a pris une part active, étant précisé que les cas de légitime défense et d'assistance à personne en danger sont garantis, à charge pour le bénéficiaire d'en apporter la preuve ;
- ! Des risques de la manipulation volontaire d'engins de guerre ou d'explosifs dont la détention est interdite ;
- ! De constatation, au jour du sinistre, d'un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal précisé par l'article R.234-1 du Code de la Route ;
- ! De constatation au jour du sinistre, de l'usage de stupéfiants ou de substances médicamenteuses en dehors des limites de prescriptions médicales.

- **Déchéance**

Le bénéficiaire de la garantie décès qui a été condamné pour avoir donné volontairement la mort au Participant est déchu du bénéfice des garanties, celles-ci produisant leurs effets au profit des autres bénéficiaires.



Où suis-je couvert ?

- Les salariés de l'entreprise sont couverts en France et à l'étranger.



Quelles sont mes obligations ?

Lors de l'adhésion

Lors de l'adhésion, l'adhérent s'engage à fournir la liste des salariés ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la convention collective nationale de prévoyance et de retraite des cadres du 14 mars 1947 avec pour chaque salarié concerné :

- ses noms et prénoms,
- ses coordonnées,
- son numéro de Sécurité sociale,
- sa rémunération annuelle totale brute, hors frais professionnels,
- son relevé des points d'activité attribués, dans les conditions fixées par l'accord-cadre du 20 avril 2016.

Excepté pour le conventionnel, l'adhérent doit transmettre les questionnaires médicaux sous pli confidentiel lorsque l'adhésion est soumise à formalités médicales.

L'adhérent doit transmettre la liste des salariés en incapacité de travail ou en invalidité même non indemnisés par la Sécurité sociale ainsi que les salariés en mi-temps thérapeutique.

L'adhérent s'engage également à fournir la liste des anciens salariés bénéficiant du maintien des garanties au titre de la portabilité des droits prévue par l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale.

En cours de contrat

Au cours de l'adhésion, l'adhérent doit communiquer les éléments qui modifient les conditions d'adhésion.

Ainsi, chaque trimestre, l'adhérent doit :

- informer l'Institution de toute modification d'adresse, de raison sociale ou de situation juridique,
- transmettre à l'Institution la liste des nouveaux salariés répondant aux critères définis dans le Règlement Intérieur et les Conditions Générales pour le contrat surcomplémentaire, ces informations devant s'accompagner des noms, prénoms, coordonnées, numéro de Sécurité sociale et de la rémunération annuelle brute, hors frais professionnels du personnel concerné,
- transmettre à l'Institution la liste des salariés qui quittent l'entreprise avec la date et le motif du départ ou qui ne répondent plus aux conditions d'affiliation définies dans le Règlement Intérieur et les Conditions Générales,
- déclarer l'effectif et la masse salariale brute hors frais professionnels correspondant au total trimestriel des rémunérations totales brutes hors frais professionnels des salariés ventilée par tranches soumises à cotisations sociales.

Par ailleurs, l'adhérent doit déclarer les salariés dont le contrat de travail est suspendu dès la suspension du contrat de travail et dès la fin de l'indemnisation.

Enfin, l'adhérent doit transmettre à l'Institution, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un état nominatif annuel des salaires.

Il appartient à l'Entreprise Adhérente :

- de remettre à chaque Participant la ou les notice(s) d'information ;
- de l'informer, le cas échéant, des modifications apportées à ses droits et obligations en cours de contrat.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont exigibles trimestriellement à terme échu.

Elles doivent être payées, au plus tard le 10e jour suivant l'échéance.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet de l'adhésion retenue, après acceptation de l'Institution, est indiquée dans le certificat d'adhésion par l'Institution.

L'adhésion est conclue pour une période allant jusqu'au 31 décembre suivant la date d'effet et se renouvelle ensuite par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année, sauf dénonciation avant le 31 octobre.

L'adhésion au(x) contrat(s) surcomplémentaire(s) est automatiquement dénoncée lorsque l'adhésion au Règlement Intérieur prend fin



Comment puis-je résilier l'adhésion ?

L'adhésion au contrat peut être résilié :

- Au 31 décembre de chaque année par lettre recommandée avec un préavis de deux mois.
- Dans le délai d'un mois suivant la proposition de modification du contrat.